

## Avenant n° 1 à l'accord collectif national relatif aux frais de soins de santé du 24.11.05 du 23.11.07

### 1. Objet de l'avenant

L'article 4 de l'accord collectif national relatif aux frais soins de santé du 24.11.05 est complété de la façon suivante :

#### **Article 4 – Cotisations**

Après la phrase « *La participation de l'employeur est de 50% de la cotisation* », il est ajouté :

*« Les salariés devront obligatoirement acquitter la cotisation correspondant à leur situation de famille réelle.*

*Les ayants droit du salarié induisant pour ce dernier une obligation de verser la cotisation « famille » sont définis conformément aux termes du contrat d'assurance et de la notice d'information.*

*Les salariés ont l'obligation d'informer la société de tout changement intervenu dans leur situation familiale et matrimoniale.*

*Toutefois, les salariés qui sont en mesure de justifier que leurs ayants droits, tels que définis ci-dessus, sont déjà couverts à titre obligatoire par ailleurs, pourront, dans le cadre de leur adhésion obligatoire, décider de ne pas les couvrir, sous réserve de justifier annuellement et par écrit de la couverture obligatoire dont ils bénéficient. Dans ce cas, ils seront autorisés à cotiser au tarif « isolé » malgré leur situation de famille réelle.*

*A défaut de fournir à la société chaque année les justificatifs de cette couverture, les salariés seront contraints d'acquitter la cotisation afférente à leur situation de famille réelle.*

*(...) ».*

Les autres dispositions de l'article 4 et de l'accord collectif national relatif aux frais soins de santé du 24.11.05 demeurent inchangées.

### 2 : Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### **3 : Demande de révision et dénonciation**

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L.132-7 du Code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties doivent se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent avenant, dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du Code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

### **4 : Dépôt**

Le texte de l'accord sera déposé par la CNCEP selon les dispositions prévues à l'article L.132-10 du Code du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du Conseil prud'hommes de Paris.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat Unifié-UNSA